



**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PARTENARIAT ECONOMIQUE ENTRE  
LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE**



## CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PARTENARIAT ECONOMIQUE

ENTRE

La **Région Centre-Val de Loire**, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 ORLEANS Cedex 1, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la Commission permanente régionale n° xx xx xx xx du

ci-après désignée « **la Région** » d'une part,

ET

La **Communauté de Communes Sauldre et Sologne**, sise 7 rue du 4 septembre BP45 18410 ARGENT-SUR-SAUDRE, représentée par Laurence RENIER, sa Présidente, dûment habilité par délibération de la Communauté de Communes en date du xx xxxxx xxxx

ci-après désignée « **la Communauté de Communes** » d'autre part,

**VU** le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Centre-Val de Loire CPR n°17.02.31.26 du 17/02/2017 approuvant les aides aux TPE ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du Centre-Val de Loire n°17.02.04. du 29/06/2017 portant sur la mise en œuvre du Contrat d'Appui aux Projets d'Hébergements Touristiques pour tous « CAP' HEBERGEMENTS TOURISTIQUES POUR TOUS » ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n° ----- en date du XX/XX/201X approuvant la convention de mise en œuvre d'un partenariat économique ;

**VU** la délibération de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne en date du XX/XX/201X portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

**IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

## PREAMBULE

L'article L 1511.2 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république indique que le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en région.

Dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les Communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Le Conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux Communes et aux groupements de communes dans les conditions prévues à l'article L 1111.8.

Par ailleurs, l'article L 4251-16 précise que les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seules compétentes pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés ci-dessus, dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

Compte tenu de ces éléments, la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de Communes Sauldre et Sologne souhaitent contribuer au développement économique de leurs territoires et à la performance des entreprises qui y sont installées conformément aux orientations du SRDEII adopté par le Conseil régional Centre-Val de Loire le 16 décembre 2016.

La Communauté de Communes Sauldre et Sologne, créé le 30 décembre 2005, regroupe 13 communes du nord du département du Cher et près de 14 000 habitants.



Le territoire s'articule autour de deux principaux pôles de développement économiques que sont Aubigny-sur-Nère et Argent-sur-Sauldre. Ces communes s'appuient notamment sur un tissu industriel développé marqué par la présence de plusieurs entreprises de rang européen (Mecachrome, Wilo Intec, Paragon Indentification, Aequs Aerospace, etc.).

Toutefois, la qualification actuelle des actifs du territoire ne permet pas de répondre totalement aux besoins de ces entreprises industrielles. De plus, l'absence de solutions de mobilité freine l'accès aux formations. Dès lors, la mobilité est un véritable enjeu à l'échelle du territoire pour faciliter l'accès des actifs aux entreprises mais aussi accompagner le développement des compétences locales.

Le tissu économique de la Communauté de Communes Sauldre Sologne est assez varié et s'appuie notamment sur la présence d'entreprises des secteurs suivants :

- Secteur aéronautique et de la mécanique de précision : plusieurs entreprises de production sont implantées sur le territoire. Toutefois, la plupart de ces entreprises ont des difficultés pour disposer d'une main d'œuvre qualifiée et disponible.
- Secteur avicole : le territoire dispose d'entreprises positionnées en amont (nutrition animale) et en aval (abattage) de la filière. Cependant, pour permettre le maintien et le développement de l'abattage sur le territoire, l'approvisionnement local doit être développé et sécurisé
- Secteur laitier : la Sauldre et Sologne est couverte en partie par l'AOP de Chavignol et intègre également la zone d'approvisionnement de l'entreprise Triballat située à Rians. Le maintien de ces capacités de production locale est un enjeu de même que le développement des circuits courts.
- Le secteur du bois : les entreprises du territoire sont présentes aussi bien sur la partie exploitation forestière que sur la transformation. En lien avec les orientations régionales, ces entreprises œuvrant sur la transformation du bois ont besoins d'appuis, notamment en termes de bâtiments de production, pour développer leurs activités.

Le secteur du tourisme est également un secteur à enjeu au niveau du territoire. La Sauldre et Sologne peut s'appuyer sur un patrimoine bâti local (Route Jacques Cœur, etc.), des itinérances en modes actifs (liaison à cheval ou vélo) mais également des espaces naturels remarquables (Etang du Puits, etc.) la chasse (forets de Sologne, etc.) et des événements d'envergure (Fêtes Franco-Écossaises réunissant 30 000 personnes annuellement). La mise en avant et la commercialisation de ces différents éléments et à renforcer pour faire de la Sauldre et Sologne une véritable destination touristique.

Enfin, de par son positionnement à proximité de la région parisienne et les aménités qu'il propose, le territoire apparaît comme favorable au développement de nouvelles formes de travail à distance (coworking, Fab-Lab, etc.).

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

En vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la Région et la Communauté de Communes souhaitent développer des relations partenariales autour de 3 grands domaines :

- L'animation et la promotion économique.
- L'aménagement des parcs d'activités et les aides à l'immobilier.
- Les aides aux entreprises

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA REGION**

Conformément aux orientations du SRDEII, la Région propose une solution de financement à toutes les entreprises porteuses de projets implantées sur le territoire Centre-Val de Loire et ce, depuis leur création jusqu'à leur transmission en passant par leurs différentes étapes de développement (investissement, innovation, export, emploi, formation).



Elle accompagne par ailleurs les réseaux d'entreprises, les clusters ou les pôles de compétitivité ou les filières s'inscrivant dans une démarche structurée dans l'industrie, l'artisanat, l'agriculture, l'économie sociale et solidaire, le tourisme.

La Région a également fait le choix d'intervenir aux côtés des EPCI lorsque ceux-ci décideront d'exercer leur compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises. C'est pourquoi, le dispositif CAP Développement a été adapté et « assoupli » de manière à permettre d'intervenir en abondement des EPCI sur la base d'un règlement d'application défini par leurs soins. Ce co-financement régional s'inscrit dans une logique de soutien à parité avec l'EPCI avec un effort supplémentaire de la Région pour les territoires du sud.

Elle a été particulièrement vigilante à pouvoir garantir un continuum entre ses dispositifs et les outils de proximité déployés par les EPCI au bénéfice de très petites entreprises. C'est ainsi que par exemple, les dispositifs régionaux pourront prendre le relais de ceux pouvant être mis en œuvre par les EPCI à partir d'un seuil fixé à 5 000€ d'aide.

Par cette convention, la Région permet, à la Communauté de Communes de mettre en œuvre le régime d'aides en faveur des TPE et d'aider les associations octroyant des prêts d'honneur.

La Région pourra participer au financement des parcs d'activités et des immeubles d'activités portés par la Communauté de Communes.

Cette intervention se fera dans le cadre et le respect des règles définies dans le contrat de solidarité territoriale. Elle est conditionnée à l'adéquation du projet avec le projet local de territoire prévu au SRDEII. Elle interviendra sur le reste à charge de la collectivité maître d'ouvrage, déduction faite des autres recettes et notamment celles issues de la vente ou la location des terrains et bâtiments.

En matière d'aides à l'immobilier porté par des entreprises, elle pourra abonder les aides de la Communauté de Communes avec un montant égal à l'aide octroyée par la Communauté de Communes et plafonné à 400 000.

Pour ce faire, la Région interviendra au travers de son dispositif CAP DEVELOPPEMENT – volet investissement immobilier qui soutient les programmes d'investissement immobilier en région Centre-Val de Loire sur une durée de trois ans maximum.

Conformément au règlement, le projet devra bénéficier au préalable d'un accompagnement financier d'un EPCI ou groupement d'EPCI.

Le taux d'intervention sera à parité avec l'EPCI sur tous les territoires hors fonds sud et AFR, dans la limite d'un taux d'intervention globale de 20 % maximum sur le projet (toutes collectivités confondues). Pour les territoires situés en zone Fonds Sud ou AFR, l'aide régionale est majorée de 30% par rapport à l'EPCI.

Lorsque le projet ira au-delà des critères issus de la RT 2012, l'aide régionale pourra être augmentée de 50%.

La Région proposera à la Communauté de Communes de participer au capital de la SEM patrimoniale régionale qu'elle mettra en place, notamment pour permettre l'accompagnement de projets importants sur son territoire.

Pour permettre le contrôle du respect des règles de cumul des aides publiques, la Région s'engage à tenir la Communauté de Communes informée des aides qu'elle mobilisera au profit des entreprises de son territoire.

La Région informera la Communauté de Communes des actions mises en œuvre par l'Agence régionale de développement économique DEV UP qui pourraient concerner son territoire ou les entreprises de son territoire.



Dans le cadre de la mission d'animation et de promotion économique de la Communauté de communes, la Région soutiendra les démarches de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale (GPECT) portées par la Communauté de Communes. Cet accompagnement se traduira par une aide, d'une part financière, et, d'autre part opérationnelle via le soutien de la Cellule d'appui régionale GPECT.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes permet par cette convention à la Région d'intervenir en complément des aides à l'immobilier qu'elle met en place.

Elle permet notamment à la Région d'intervenir sur les investissements immobiliers pour la création ou l'extension d'hébergements touristiques, et la création d'équipements touristiques.

La Communauté de Communes met en place une animation économique de son territoire, par des moyens développés en interne ou en partenariat avec les chambres consulaires, les associations d'entreprise et DEV UP. Il est, par exemple, du ressort de la Communauté de Communes de mettre en œuvre une GPECT assortie d'un plan d'actions favorisant la satisfaction à court terme et l'anticipation des besoins en compétences du territoire.

Dans le cadre du portail régional d'entrée unique destiné à orienter les entreprises, la Communauté de Communes assurera l'information sur les disponibilités foncières et immobilières.

Pour permettre le contrôle du respect des règles de cumul des aides publiques, la Communauté de Communes s'engage à tenir la Région informée des aides qu'elle met en œuvre au profit des entreprises de son territoire.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Afin de faciliter l'accès des entreprises aux aides, la Région et la Communauté de Communes utiliseront un dossier unique de demande d'aide.

La Communauté de Communes et la Région décident de participer au financement d'action d'animation économique du territoire (forum emploi et entreprises, constitution d'outils de communication, etc.), démarche de GPECT.

En matière de développement touristique, la Communauté de Commune veillera à l'articulation et à la cohérence des actions avec la stratégie régionale du tourisme.

Les offices de Tourisme jouent un rôle très important de par leur connaissance des territoires et leur capacité à animer, accompagner et mettre en réseau les prestataires touristiques pour développer un projet touristique local.

La Région poursuivra son soutien au comité régional du tourisme qui coordonne un programme d'appui et de professionnalisation des offices de tourisme.



## **ARTICLE 5 – RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE RELATIVES AUX AIDES PUBLIQUES AUX ENTREPRISES**

Le champ d'intervention des collectivités de la Région Centre-Val de Loire est celui autorisé par les règles communautaires découlant des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne et les règles nationales figurant dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce champ d'intervention peut par ailleurs être étendu suite à agrément par la Commission Européenne d'un régime d'aide local qui lui aurait été notifié.

Dans l'hypothèse d'une modification de ces règles, les signataires conviennent d'examiner les conditions d'évolution de leurs interventions.

## **ARTICLE 6 – SUIVI ET DUREE**

Un bilan annuel sera réalisé entre les parties.  
La durée de la convention est conforme à celle du SRDEII.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux, le

La Présidente de la Communauté  
de Communes

Le Président du Conseil régional Centre-Val  
de Loire

Laurence RENIER

François BONNEAU